

## RÉPONSE À L'INTERPELLATION

### FACTURATION DES SERVICES DE LA PRVC À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

La manifestation du 1<sup>er</sup> novembre 2025 a fait l'objet d'un refus de la Ville de Sion, confirmé par le Conseil d'État suite au recours de l'organisateur. Ce dernier a été informé, avant le début de la manifestation, des conséquences financières que son maintien entraînerait. Il a choisi de passer outre ces deux décisions.

La PRVC a fondé sa facturation sur l'art. 83 de la loi sur la police cantonale — qui prévoit la facturation d'un émolument lors de manifestations non autorisées — ainsi que sur les art. 21 et 31 du règlement de police de la Ville de Sion. Seules les heures effectives de la manifestation (14h00–18h00) ont été facturées, à CHF 250.- par heure et par agent. Les frais de mise sur pied du dispositif et de rétablissement ont été exclus.

Le montant total de CHF 26'510.- se décompose en CHF 18'000.- pour les prestations de police et CHF 8510.- pour la mise sur pied d'une partie des pompiers du Centre de Secours Incendie. Ce montant résulte de deux facteurs combinés : le caractère non autorisé de la manifestation, d'une part, et la nécessité de déployer un dispositif de sécurité important, d'autre part. Il est calculé restrictivement et couvre uniquement les coûts directement imputables à l'événement. Le conseil municipal considère cette approche conforme au principe de proportionnalité.

La Ville ne restreint pas le droit de manifester — le nombre de manifestations organisées régulièrement à Sion en témoigne. Les organisateurs qui respectent la procédure d'autorisation ne s'exposent à aucune facturation. C'est le refus délibéré d'une décision administrative — et non l'exercice de la liberté de réunion en tant que tel — qui a déclenché la facturation. Le conseil municipal rappelle également le contexte sécuritaire ayant motivé le refus initial, plusieurs manifestations similaires organisées en Suisse ayant dégénéré, ainsi qu'une manifestation du même type refusée quelques semaines auparavant à Sion.

Sur la question de la compatibilité de la loi cantonale avec la jurisprudence européenne, cette appréciation relève des autorités judiciaires. Un recours contre la décision du Conseil d'État a d'ailleurs été déposé auprès du Tribunal cantonal, lequel sera vraisemblablement amené à trancher également la question de la facturation. Le conseil municipal suivra l'évolution de la jurisprudence et adaptera sa pratique en conséquence.